

faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1975

### 3428 (XXX). Question des îles Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>41</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* ses décisions du 14 décembre 1973<sup>42</sup> et du 13 décembre 1974<sup>43</sup> sur la question des îles Tokélaou,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>44</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

*Consciente* des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou et fait sien le consensus qui y est consigné<sup>45</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais a adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les îles Tokélaou en 1976, afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple;

4. *Prie* la Puissance administrante et le Secrétaire général de fournir à la mission de visite toute l'assistance et toutes les facilités qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire de nouveau rapport à son sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1975

<sup>41</sup> *Ibid.*, chap. IV et XIX.

<sup>42</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 119, point 23.

<sup>43</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

<sup>44</sup> *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168<sup>e</sup> séance.

<sup>45</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIX.

### 3429 (XXX). Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>46</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

*Tenant compte* des déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans ces territoires<sup>47</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susvisés,

*Déplorant* la politique de la Puissance administrante qui continue à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

*Sachant* que, dans ces territoires, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines<sup>48</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

<sup>46</sup> *Ibid.*, chap. IV, XXIII et XXVI.

<sup>47</sup> Voir A/C.109/SC.3/SR.229, 234, 235 et 240.

<sup>48</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XXIII et XXVI.